

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 9

Artikel: La loi française sur la fusion des communes

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127153>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi française sur la fusion des communes

34

«Donner une place prépondérante aux fusions de communes dans le respect des libertés et de la démocratie locale», tel est le but, affirmé par le gouvernement, du projet de loi qui vient d'être approuvé.

Pour l'application de ces principes, le projet de loi prévoit que, dans un délai déterminé, il sera procédé à un examen d'ensemble des caractéristiques de chaque commune. Cet examen dans chaque département permettra de tenir compte de la diversité des situations locales.

A cet effet, le projet prévoit une commission composée exclusivement d'élus locaux. Le préfet mettra à la disposition de la commission un groupe de travail composé de chefs de services du département et d'autres personnes qualifiées. A l'issue des travaux de la commission, le préfet arrêtera le plan d'ensemble des fusions et des regroupements.

Ce plan, qui pourra revêtir l'aspect d'une carte, contiendra des propositions comportant soit le maintien du «statu quo» pour les communes qui peuvent se développer par elles-mêmes, soit la fusion de communes entre elles, soit la création de communautés urbaines, de districts ou de syndicats, soit parfois la combinaison de fusions et de syndicats ou districts.

A l'expiration du délai fixé, le plan sera soumis aux assemblées communales concernées qui se détermineront librement, selon les règles de la législation en vigueur. Le volontariat demeure donc la base de ce projet.

Lorsque les Conseils municipaux intéressés par une proposition de fusion ou de création d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat donneront, dans les conditions du droit commun, leur consentement, le préfet sanctionnera cet accord.

Si les Conseils municipaux ne sont pas d'accord, des procédures sont prévues pour tenir compte de leurs objections ou de leurs réticences, tout en sauvegardant le principe d'une coopération dans les domaines essentiels :

– si le désaccord se manifeste au sujet d'une proposition de fusion, le Conseil général sera appelé à en délibérer. Lorsque l'opération apparaîtra indispensable pour la bonne administration des collectivités concernées, il

pourra exceptionnellement être fait appel, pour passer outre à une opposition qui ne serait pas justifiée, à la procédure du décret en Conseil d'Etat, déjà prévue par les textes en vigueur ;

– si une proposition de création d'une communauté urbaine est rejetée, il sera possible de créer, en dernier ressort, un district assurant au moins les compétences communales qui ne peuvent être heureusement exercées qu'à l'échelle de l'agglomération entière ;

– de même, une proposition de création de district ou de syndicat rejetée par les Conseils municipaux peut conduire à la création d'un syndicat d'études et de programmation inspiré directement de la formule suggérée par l'Association des maires de France.

Le second volet du projet de loi est né du souci d'associer plus étroitement les citoyens au devenir de leur commune. A cet effet, les électeurs des communes concernées peuvent être appelés à se prononcer sur la fusion envisagée à la demande d'une majorité qualifiée de Conseils municipaux ou, exceptionnellement, du préfet.

Dans le même esprit, la création de «communes annexes» permettra de réunir des collectivités désireuses de s'associer, tout en maintenant divers éléments d'une existence locale.

Majoration de subventions aux communes qui fusionnent

Enfin, puisque les fusions de communes se heurtent à des obstacles d'ordre financier, il est proposé que, pendant cinq ans à compter de la fusion, les subventions d'équipements attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées soient majorées de 50%. Un crédit spécial ouvert au budget de l'Etat garantira l'efficacité de ce système.

De même, le projet de loi s'attache à améliorer la procédure définie par la loi du 9 juillet 1966 en portant de trois à cinq ans la durée de l'intégration fiscale progressive. En outre, l'Etat accordera une aide budgétaire pour faciliter l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées.